



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)

Avenue des Guerlandes
33530 Bassens

Références : 2026-409
Code AIOT : 0005205150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 avril 2026 avait pour objectif :

- de vérifier les suites données à l'inspection de 2024 concernant les rejets de COV du dépôt,
- d'évaluer l'avancement du plan d'action de l'exploitant relatif à la substitution des émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS, ainsi qu'à la réduction ou à la suppression des PFAS dans les rejets aqueux du dépôt,
- de contrôler le suivi et les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux et de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005205150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPA exploite un dépôt pétrolier à BASSENS, classé «SEVESO seuil haut».

La capacité de stockage est d'environ 380 000 m³ pour 25 réservoirs. Les plus gros réservoirs contiennent environ 30 000 m³ de produit.

Les produits stockés sont : essences (SP95/SP98), gazole, jet (carburéacteur), fioul domestique, additifs pétroliers, lubrifiants, bio carburants (éthanol, ester méthylique d'huile végétale).

La réception des produits est assurée par 3 pipelines provenant de CCMP-Pauillac, SPBA-Ambès, SAIPOL-Diester-Bassens.

L'expédition des produits est assurée par camion et par train.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions COV canalisées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Equipements _peinture et joints	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant, Prescriptions complémentaires	
9	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Mesures de suppression/réduction PFAS	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	15 jours
11	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Prescriptions complémentaires	15 jours
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 10	/	Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire et dossier COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Emissions COV diffus	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Conformité des émissions de	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	émissions de diffus	03/10/2010, article 48	d'action corrective	
6	Détection des fuites de COV	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 14.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 28 avril 2026 les constats suivants :

- Concernant les rejets de COV du dépôt de Bassens, l'exploitant a pris en compte les observations de l'inspection précédente et a engagé des actions visant à améliorer la conduite de son installation de traitement et son bilan annuel COV. Il lui appartient toutefois de réaliser une caractérisation de ses rejets en benzène et de vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.
- S'agissant du suivi des rejets aqueux et de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant respecte les dispositions de son arrêté préfectoral en matière de paramètres suivis et de fréquences d'analyse. Néanmoins, l'inspection a mis en évidence des prescriptions devenues obsolètes. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser ces dispositions est ainsi proposé en annexe du présent rapport. L'inspection a également relevé des dépassements récurrents en toluène et en xylène au point de rejet des eaux lors des campagnes de réfection des réservoirs et des tuyauteries du site. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan d'action qu'il envisage pour améliorer la gestion des eaux issues de ce type de chantier.
- Concernant la substitution des émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS et la réduction ou la suppression des PFAS dans les rejets aqueux du dépôt, l'exploitant a avancé dans la mise en œuvre de son plan d'action. Toutefois, il a été constaté des retards dans la réalisation des travaux et la présence d'un émulseur avec PFAS interdit. Un bilan complet de ses travaux de substitution est attendu. Les niveaux de concentrations en PFAS dans les rejets du dépôt ne montrant pas d'amélioration, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la réalisation d'une étude technico-économique sur les solutions de réduction ou de suppression des PFAS dans les rejets aqueux est également proposé en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire et dossier COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire et dossier COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Constats :**Demande formulée lors de l'inspection du 31/01/2024 :**

Dans un délai de deux mois,

- L'exploitant complète l'inventaire des sources de COV en intégrant les produits éthanol et additifs.
- L'exploitant propose des actions d'amélioration et d'optimisation du pilotage de l'URV afin de réduire les émissions de COV et formalise sa procédure interne d'intervention.

Constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Les bilans COV des années 2024 et 2025 ont bien été complétés, incluant désormais l'éthanol et les additifs. L'intégration de ces produits n'a pas entraîné de modification significative des émissions globales du dépôt de Bassens. Suite aux observations de 2024, l'exploitant a apporté plusieurs améliorations au pilotage de l'URV:

- La conduite centralisée intègre désormais une visualisation spécifique du bloc fonctionnel URV, assortie d'une signalisation d'alarme en rouge.
- Les opérateurs ont été formés à un pilotage plus réactif, notamment en cas d'arrêt de l'URV,

incluant l'obligation de contacter le cadre d'astreinte. - La procédure de redémarrage de l'URV a été formalisée et intégrée à la documentation d'exploitation. Par ailleurs, l'exploitant a investi dans l'optimisation technique de son installation, avec les actions suivantes: - remplacement complet des charbons actifs de l'URV sur la période 2025-2026 ; - remplacement des pompes à anneaux liquides par des pompes à vide sèches, permettant une amélioration de la performance de l'URV et une réduction des temps d'indisponibilité liés aux opérations de maintenance ou au remplacement de pièces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions COV canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions COV canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³. b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm³. [...] d) Pour le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par ce point, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à ce point et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

e) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 : - concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ; - concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Demande formulée lors de l'inspection du 31/01/2024 :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant veille à compléter son dossier COV avec l'examen des éventuels COV spécifiques (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68). Il s'assure de sa conformité aux exigences de niveau de concentration précisé à l'article 45 de l'AM du 3/10/2010.

L'exploitant informe l'inspection de la remise en fonctionnement de l'analyseur en amont de l'URV.

Constat de l'inspection du 28/04/2026 :

L'exploitant a actualisé son dossier COV et précisé le classement CLP des produits stockés (H350, H351). Il indique par ailleurs que les additifs présents sur le site ne contiennent pas de COV figurant à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998.

Toutefois, les éléments fournis ne répondent que partiellement à la demande formulée en 2024. En particulier, l'exploitant n'a pas démontré la conformité du rejet en benzène en sortie d'URV au regard de l'article 45 de l'arrêté du 3 octobre 2010, alors que ce composé est explicitement concerné.

S'agissant de la remise en fonctionnement de l'analyseur en amont de l'URV, cet équipement n'est plus commercialisé. L'exploitant a ainsi engagé l'achat d'un nouvel analyseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois :

- L'exploitant réalise une mesure de la concentration et du flux horaire de benzène en sortie d'URV et vérifie la conformité du rejet vis-à-vis des prescriptions de l'article 45 de l'arrêté du 03/10/2010.

- Il transmet à l'inspection les résultats détaillés de cette vérification, accompagnés, le cas échéant, des actions correctives prévues si la valeur limite applicable n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions COV diffus
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères suivants : L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : - soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ; - soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées. Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.
Constats : <u>Demande formulée lors de l'inspection du 31/01/2024 :</u> Dans un délai de deux mois, l'exploitant prend en compte les observations de l'inspection sur la fiabilisation de son bilan des émissions de COV. Les observations suivantes ont été formulées: - préciser la bonne prise en compte de l'éthanol dans le bilan, - affiner l'évaluation du facteur Q (volume transféré mensuellement en m³ et générant une variation de niveau dans le réservoir) et du facteur T (temps d'occupation du bac). Les bilans actuels sont basés sur les flux moyens sortis par produit. DPA possède depuis peu les outils de suivi permettant d'affiner le calcul de ces facteurs. - fiabiliser le suivi des arrêts de l'URV. A ce jour, les périodes d'arrêt de l'unité URV sont suivies et enregistrées via les demandes d'intervention travaux de la maintenance. Or, l'interface d'exploitation en lien avec l'automate de l'URV dispose d'un compteur automatique de non fonctionnement de l'URV. - fiabiliser le calcul des émissions canalisées de l'URV (Ec1). Le VT Volume d'hydrocarbures liquides chargés est donné en m³. La concentration en sortie de URV est en m³ ou Nm3. Il convient de vérifier la correction du calcul aux conditions normales de pression et de température. - fiabiliser le calcul des émissions canalisées (évent) en cas de non fonctionnement de l'URV. Le calcul actuel prévoit une concentration forfaitaire de 50 g/m³. Les outils de suivi de l'exploitant permettent de prendre en compte la concentration et le flux «réels» envoyés vers l'évent.

Constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Dans les bilans 2024-2025, l'exploitant a pris en compte les observations formulées lors de la précédente inspection, notamment concernant l'intégration des taux de rotation des réservoirs, l'amélioration de la traçabilité et une prise en compte plus précise des phases de non-fonctionnement de l'URV. Ces ajustements n'entraînent pas d'évolution significative des niveaux d'émission de COV présentés.

Les bilans 2024-2025 mettent toutefois en évidence une augmentation des rejets de COV, aussi bien canalisés que diffus. Cette hausse s'explique principalement par une réaffectation et une augmentation de la rotation des carburants de type essence, ainsi que par la mise en exploitation du poste de chargement wagon essence. Dans le cadre du porter à connaissance d'avril 2023 relatif à ce nouveau poste de chargement, puis du porter à connaissance de novembre 2025 concernant la réaffectation de deux bacs en stockage d'essence, l'exploitant a réalisé une nouvelle évaluation des risques sanitaires liée aux émissions de COV du dépôt.

Selon les conclusions de cette évaluation, les niveaux de risques sanitaires pour la population exposée peuvent être considérés comme acceptables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des émissions de diffus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des émissions de diffus

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant : [tableau 1]

Constats :**Demande formulée lors de l'inspection du 31/01/2024 :**

Pour l'année 2023, les émissions des bacs 3, 4 contenant du JET dépassaient les valeurs de référence. (47 kg au lieu de 38 kg).

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant apporte des éléments d'appréciation sur les dépassements des valeurs de référence d'émissions diffuses sur les bacs 3 et 4 de JET.

Il veille à proposer des actions de réduction avant de corriger ces dépassements.

Constat de l'inspection du 28/04/2026 :

L'exploitant a entrepris une revue de ses calculs et a constaté qu'une partie des volumes de Jet correspondant à la qualité «SAF» n'avait pas été intégrée. La correction de cette omission, par l'ajout des volumes manquants, a mécaniquement permis un retour à des valeurs conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements _peinture et joints

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements _peinture et joints

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence.

49-1. Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

[....]

Constats :**Demande formulée lors de l'inspection du 31/01/2024 :**

Dans un délai de deux mois, l'exploitant apporte les éléments justifiant que les joints mis en place sur les toits flottants de ses bacs sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs.

Constat de l'inspection du 28/04/2026 :

L'article examiné reprend intégralement les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils issues du stockage et de la distribution de l'essence, depuis les terminaux jusqu'aux stations-service.

Cet arrêté s'applique uniquement aux essences dont la tension de vapeur est supérieure à 27,1 kPa, conformément à son article 2. À ce titre, le Jet A1 et l'éthanol ne sont pas concernés.

Dans le tableau des bilans COV du dépôt, une colonne a été ajoutée afin de présenter le taux de retenue. Toutefois, les éléments fournis demeurent difficilement lisibles, la valeur réglementaire

applicable dépendant à la fois du taux de rotation et du diamètre de chaque réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant complète son bilan COV en y intégrant, pour chaque réservoir, la valeur réglementaire du taux de retenue applicable, en cohérence avec son taux de rotation et son diamètre, de manière à permettre une comparaison explicite avec les valeurs constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection des fuites de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 14.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des fuites de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : Installation de chargement / déchargement L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et des conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.
Constats : <u>Demande formulée lors de l'inspection du 31/01/2024 :</u> Dans un délai de deux mois, l'exploitant propose à l'inspection les mesures envisagées pour vérifier régulièrement les fuites sur la collecte de vapeurs entre les postes de chargement et l'URV.
<u>Constat de l'inspection du 28/04/2026 :</u> Document consulté : rapport 2-04-02-09 - vérification annuelle collecteur URV 2025 L'exploitant a mis en œuvre un protocole de contrôle des émissions sur la ligne de collecte des vapeurs entre les postes de chargement et l'URV, comprenant une comparaison des résultats obtenus à l'aide d'un détecteur interne DPA, d'une caméra FIRE et d'une caméra acoustique. Cette campagne n'a révélé aucune fuite. L'exploitant prévoit de renouveler annuellement cette campagne de vérification des émissions fugitives de COV sur la collecte de l'URV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : <u>Demande formulée lors de l'inspection du 27/06/2025 :</u> Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à justifier son choix de substances retenues (notamment la seule identification de grandes familles de polluants et la non prise en compte de certaines substances listées dans la guide France Chimie comme les aldéhydes tels que l'acroléine, les métaux, les poussières (PM2,5) ou les dioxines/furannes) et des milieux à prélever. <u>Constat de l'inspection du 28/04/2026 :</u> Document consulté: avenant au contrat SOCOTEC référencé 2603E61B2000053 (Rev1) Le contrat DPA / SOCOTEC portant sur l'astreinte et les premiers prélèvements environnementaux (air, eaux, sols) a été révisé et renouvelé pour prendre en compte les observations de l'inspection de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée :

Article 54

54-1. Les dispositions figurant aux alinéas de l'article 43-1° de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent.

Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.

54-2. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà

			< 30 mg/l au-delà
2- Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Constats :

Les eaux générées par le dépôt sont principalement des eaux pluviales de ruissellement et sont rejetées en un point vers un fossé à l'extérieur du site rejoignant la Garonne.

L'autosurveillance du dépôt DPA Bassens est également réglementée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 notamment la fréquence d'autosurveillance mensuelle sur les paramètres pH, MES, DCO, Hydrocarbures, azote kjeldahl.

Des paramètres sont suivis trimestriellement au titre de l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) notamment : p-octyl-Ph et le nonyphénol.

L'exploitant déclare régulièrement son autosurveillance dans l'application GIDAF.

A noter que le cadre d'autosurveillance de l'établissement DPA sous GIDAF n'est pas cohérent avec les dispositions réglementaires applicables (AP du 16/12/2004, AM 03/10/10 et surveillance pérenne des campagnes RSDE). Il est ainsi proposé en annexe de ce rapport un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les dispositions applicables sur le suivi et l'autosurveillance des rejets aqueux du dépôt.

L'inspection des installations classées a examiné par sondage l'autosurveillance déclarée sous GIDAF de janvier 2025 à mars 2026.

Il en ressort globalement des niveaux de rejets aqueux conformes à l'arrêté ministériel du 03/10/10 et de l'arrêté préfectoral du 16/12/2004 à l'exception :

- un dépassement en toluène (91 µg/l au lieu de 74 µg/l) et en xylène (150 µg/l au lieu de 50 µg/l) sur le mois de février 2025. L'exploitant a expliqué lors de l'inspection avoir fait une corrélation entre ces dépassements en toluène et xylène dans ses rejets avec la réalisation de chantier de réfection

des réservoirs et des tuyauteries (décapage, peinture). - un faible dépassement en DCO (135 mg/l au lieu de 120 mg/l) et en MES (41 mg/l au lieu de 40 mg/l) sur le mois de juillet. Ce dépassement a été explicité dans l'application GIDAF avec une faible pluviométrie et la présence d'eaux stagnantes sur le dépôt. - un dépassement en xylène (100 µg/l au lieu de 50 µg/l) sur le mois de février 2026. Idem que pour le dépassement 2025 - chantier de peinture sur des réservoirs et tuyauteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action permettant une meilleure gestion des eaux générées par les chantiers / travaux réalisés sur le dépôt notamment ceux en lien avec le retrait et l'application de peinture des réservoirs et des tuyauteries. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Par transmission du 5 juin 2025, l'exploitant a communiqué son plan d'action relatif aux PFAS. L'inspection du 28 avril dernier avait pour objectif de faire un état d'avancement de ce plan. 1 – Identification des produits utilisés contenant des PFAS Action réalisée. Les PFAS sont bien présents dans les émulseurs utilisés pour la lutte contre l'incendie.

2 – Analyses d'eau en PFAS par maillage sur le réseau d'eau du site

Action réalisée. Les résultats sont homogènes sur l'ensemble du site, confirmant un marquage généralisé en PFAS du réseau de collecte des eaux.

3 – Recherche et choix d'émulseurs sans PFAS

Action réalisée.

4 – Études hydrauliques de vérification du fonctionnement des installations avec les nouveaux émulseurs

Action réalisée.

5 – Suppression des stocks d'émulseurs contenant des PFAS

Action en cours.

6 – Travaux de nettoyage des installations restant sur place

Action en cours.

7 – Travaux de modification et d'adaptation des installations de défense incendie alimentées par le réseau "eau Garonne"

Les travaux sont finalisés. La formation des opérateurs a débuté. L'exploitant finalise actuellement le protocole d'essai de production de mousse. L'essai est prévu pour la semaine 21, ou au plus tard la semaine 22.

8 – Travaux de modification et d'adaptation des installations de défense incendie alimentées par le réseau d'eau industrielle

Un retard est constaté. Les travaux pourront être engagés une fois la défense incendie alimentée par l'eau de la Garonne opérationnelle.

Les émulseurs de ce réseau contiennent des PFHxS et composés apparentés à des concentrations supérieures aux valeurs réglementaires. Ces produits sont interdits depuis 2023 (Règlement POP 2009/1021 – règlement 2023/1608) au-delà d'une teneur de 0,1 mg/kg. La cuve B04A présente une concentration en PFHxS de 1,7 mg/kg.

Lorsque les essais des nouvelles installations de défense incendie « eau de Garonne » auront été réalisés et jugés concluants, l'émulseur non conforme contenu dans la cuve B04A sera consigné et rendu inutilisable.

Compte tenu de la finalisation imminente des travaux de défense incendie « eau de Garonne » et de l'isolement à venir de l'émulseur contenant des PFAS dans la cuve B04A, l'inspection des installations classées ne propose pas à la préfète de prendre un arrêté de mise en demeure.

9 – Isolement complet des émulseurs contenant des PFAS

Un retard est constaté. L'isolement est désormais annoncé pour la semaine 22.

10 – Destruction des émulseurs isolés

Action réalisée en partie.

11 – Nouvelle campagne de mesures des rejets aqueux pour vérifier l'efficacité des actions (délai : 1er trimestre 2026)

Action réalisée. L'exploitant a mené une campagne de caractérisation sur trois mois consécutifs. Les résultats montrent une stabilité des niveaux de rejets en PFAS, sans amélioration constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à renseigner GIDAF avec les résultats de cette nouvelle campagne d'analyse 2026 en PFAS. Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan complet de la réalisation des travaux de substitution des émulseurs avec PFAS du site de Bassens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mesures de suppression/réduction PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en oeuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : L. 110-1 :1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.L. 523-6-1 /La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en oeuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : Le plan d'action de l'exploitant prévoit des mesures visant à supprimer la source d'émission de PFAS, notamment par la substitution de l'ensemble des émulseurs contenant des PFAS. Cette substitution devrait être pleinement effective d'ici la semaine 22 de l'année 2026. Cependant, la dernière campagne de mesures réalisée en 2026 sur les rejets aqueux ne montre aucune amélioration. La présence de PFAS demeure dans les réseaux d'assainissement du site. L'exploitant prévoit de mener une inspection complète du réseau d'eaux du site, ainsi qu'un curage des fossés situés en amont de l'installation de traitement et du point de rejet. Parallèlement, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un traitement des rejets en sortie de dépôt. Il est proposé, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé, d'imposer à

l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire et à supprimer les PFAS dans son rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. L'exploitant veille à transmettre à l'inspection des installations classées son programme d'inspection des réseaux et de curage des fossés du dépôt (date, modalités d'intervention, gestion des déchets...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : La campagne d'analyses de PFAS réalisée en début d'année 2026 sur les rejets aqueux du site (eaux pluviales du dépôt) met en évidence une stabilité des concentrations, malgré les travaux engagés de substitution des produits. Le projet d'arrêté préfectoral annexé demande à l'exploitant de proposer un programme de surveillance pérenne des PFAS dans ses rejets, incluant l'identification des paramètres à suivre ainsi qu'une proposition de fréquence de prélèvement et d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines 10.1.1. L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : ■ deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, ■ et un puits de contrôle en amont. L'étude susmentionnée est réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur, de même que la localisation des piézomètres. 10.1.2. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. 10.1.3. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.1.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après : PARAMÈTRES MÉTHODES D'ANALYSES ' Hydrocarbures totaux Normes en vigueur
Constats : Document consulté : rapport BURGEAP Réf : SO60.P0362-R02-V01 - surveillance environnementale des eaux souterraines - année 2025 L'exploitant réalise une surveillance semestrielle du paramètre hydrocarbures sur les 6 piézomètres de son réseau. Les analyses effectuées en périodes de hautes et basses eaux en 2025 ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures dans les piézomètres PZ6, PZ12 et PZ14. Les concentrations relevées en PZ6 dépassent la valeur de comparaison indicative applicable aux eaux brutes, comme déjà constaté lors des précédentes campagnes. Le bureau d'études BURGEAP recommande de réaliser une nouvelle campagne générale de nivellement des ouvrages, afin de confirmer les sens d'écoulement actuellement identifiés. Le projet d'arrêté préfectoral annexé prévoit : • de revoir les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines, notamment en élargissant le réseau piézométrique par rapport aux dispositions de l'arrêté de 2004, • d'imposer la création d'un piézomètre supplémentaire en aval hydraulique éloigné, afin d'évaluer l'extension éventuelle du panache de pollution associé aux concentrations observées en PZ6, • de réaliser une nouvelle campagne générale de nivellement des ouvrages pour valider les sens d'écoulement. Il est également proposé d'élargir les paramètres analysés dans le cadre du suivi des eaux souterraines, en incluant les hydrocarbures C5–C10, les hydrocarbures C10–40 ainsi que les composés BTEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours